

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Département de l'Ardèche - Arrondissement de Privas

L'an deux mille vingt-deux, le 27 juillet à 18h00 ;

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération PRIVAS CENTRE ARDÈCHE, dûment convoqué, s'est réuni à la salle de La Neuve à Lyas sous la Présidence de François ARSAC, Président de la Communauté d'Agglomération.

**Nombre de membres :**  
en exercice : 20  
présents : 16  
votants : 20

**Date de la convocation :**  
21 juillet 2022

### Présents :

Mesdames Isabelle MASSEBEUF, Doriane LEXTRAIT, Véronique CHAIZE, Marie-Josée SERRE.

Messieurs François ARSAC, François VEYREINC, Gilbert MOULIN, Michel CIMAZ, Alain SALLIER, Olivier NAUDOT, Jean-Pierre JEANNE, Jacqy BARBISAN, Gilles LÈBRE, Francis GIRAUD, Sébastien VERNET, Jean-Pierre LADREYT.

Excusés : Jérôme BERNARD (procuration à François ARSAC), Arnaud DE CAMBIAIRE (procuration à Alain SALLIER), Sandrine PAYSSERAND (procuration à Jean-Pierre JEANNE), Michel VALLA (procuration à Isabelle MASSEBEUF).

Secrétaire de séance : Véronique CHAIZE

### Délibération n°2022-07-27/148

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE ET LA COMMUNE DE VERNOUX-EN-VIVARAIS**

**Rapporteur : François VEYREINC**

L'entretien et la maintenance courante des équipements transférés sur la commune de Vernoux en Vivarais nécessitent des interventions techniques, assurées pour une partie de leurs temps par des personnels de la commune de Vernoux en Vivarais non intégralement affectés aux services. La Communauté d'agglomération ne dispose pas de services susceptibles d'assurer ces interventions.

L'article L5211-4-1 I alinéa 1<sup>er</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que « *Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier* ».

L'article L5211-4-1 II du CGCT dispose que « *Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci* ».

De ce fait, la Communauté d'agglomération et la commune de Vernoux en Vivarais ont convenu, dans le cadre d'une bonne organisation des services, que la commune conserve la partie des services chargés des interventions techniques sur les équipements transférés et de les mettre en partie à disposition de la CAPCA.

Une convention, destinée à gérer les modalités de la mise à disposition, doit alors être signée entre l'agglomération, bénéficiaire de la mise à disposition des services, et la commune concernée.

Conformément à ce même article L. 5211-4-1 du CGCT, cette convention prévoit les modalités de remboursement par la Communauté d'agglomération des frais de fonctionnement du service mis à

disposition. Il a été convenu de déterminer le montant du remboursement en référence aux éléments retenus par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans son rapport du 7 avril 2010 relatif à « l'évaluation des charges transférées des équipements culturels et sportifs », soit 30 euros par heure d'intervention pour les Services Techniques et 14 euros pour l'accueil à la piscine.

\* \* \*  
\* \*

Ceci exposé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1, D. 5211-16 et L5211-10 ; ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-03-27-001 du 27 mars 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche ;
- Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif à l'évaluation du coût du transfert des équipements culturels et sportifs, en date du 7 avril 2010 ;
- Vu la délibération n°2021-04-14/107 du conseil communautaire du 14 avril 2021 fixant les délégations de pouvoirs au bureau ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, par 20 pour, 0 contre et 0 abstention :**

- **Approuve** la convention de mise à disposition de services à passer avec la commune de Vernoux en Vivarais, à conclure pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.  
Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,  
**François ARSAC**



La Secrétaire de séance,  
**Véronique CHAIZE**

